



RÈGLEMENT 2022-457

RÈGLEMENT 2022-457 IMPOSANT LES TAXES ET COMPENSATIONS EXIGIBLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2023

- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle veut adopter un budget municipal pour l'année financière 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;
- ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations ;
- ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal* toutes taxes doivent être imposées par règlement;
- ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;
- ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêts et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

Proposé par : Réal Vel

Appuyé par : Pascal Gonnin

Et résolu et adopté à l'unanimité des conseillers et conseillère.

ARTICLE 1 : TAUX DES TAXES :

Que le taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2023 soit établi ainsi :

Taxe Foncière Générale :

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison 0,64 \$/100 \$ par cent dollars de l'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE)

- 0,64/ \$ par 100 \$ d'évaluation.

Taxe incendie : 144,82 \$ par unité et 0,02 \$ par 100 \$ d'évaluation (inclus dans la taxe foncière), selon les modalités du règlement 200 et le règlement 200 amendé pour ajouter un taux à l'évaluation.

Collecte Sélective ICI : 9,46 \$ par usager, selon l'entente de la MRC du Val-Saint-François selon l'entente de la MRC du Val-Saint-François

Collecte des résidus domestiques : 174.91 \$ par usager * **le 1^{er} jeudi de chaque mois**
Seulement 2 bacs seront autorisés par adresse. Pour tout bac supplémentaire un coût de 92,50\$ vous sera facturé et le bac devra être muni d'une étiquette

ICI : 80,00 \$ par bac et 1200\$ par container

Assainissement des eaux usées - Entretien :

316,55 \$ par logement concerné, selon le règlement 97-229

Vidange fosse septique : 83,75 \$ par unité (en 2023 la partie située au Sud de la rue Principale sera vidangée)

Collecte des matières organiques : 84.62 \$ par unité de logement

ARTICLE 2 : TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2008-310 (secteur Sainte-Anne sud/Érables)

SECTEUR A-B-C Pour pourvoir à vingt-huit virgule deux pour cent (28,2 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt 2008-310 section 3.1 de l'article 3 pour l'année 2023, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur des secteurs A, B et C situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle une taxe de 85,46 \$ par unité.

SECTEUR B Pour pourvoir à vingt et un virgule deux pour cent (21,2 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt 2008-310 section 3.2 de l'article 3 pour l'année 2023, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur B situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle une taxe de 1188,50 \$ par unité.

SECTEUR C Pour pourvoir à sept virgule sept pour cent (7,7 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt 2008-310 section 3.3 de l'article 3 pour l'année 2023, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur C situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle une taxe de 431,75 \$ par unité.

SECTEUR D Pour pourvoir à quarante-deux virgule neuf pour cent (42,9 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts sur le règlement d'emprunt 2008-310 section 3.4 de l'article 3 pour l'année 2023, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année au taux de 0,011 \$/100

ARTICLE 3 : TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2012-403 (secteur Lagrandeur)

SECTEUR A Pour pourvoir à soixante pour cent (60 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt 2012-403 article 8 pour l'année 2023, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur A situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, une taxe de 58,88 \$ par unité.

SECTEUR ENS. Pour pourvoir à quarante pour cent (40 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt 2012-403 de l'article 6 pour l'année 2023, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année en 2023 le montant de 2983.60\$ sera prélevé du fonds réservé du règlement 2012-403.

ARTICLE 4 : TARIFICATION POUR LE REMBOURSEMENT DU FONDS DE ROULEMENT

Une taxe sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année au taux de 0,0059/100 de la valeur foncière pour le remboursement fonds de roulement de la municipalité.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES :

Une taxe de 155,00\$ sera facturée aux agriculteurs qui ont fait la demande de la collecte mensuelle.

ARTICLE 6 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES :

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 7 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS :

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique sauf, lorsque dans un compte le total de la taxe foncière est égal ou supérieure à 300 \$, la taxe foncière peut être payée, au choix du débiteur, en un versement unique ou *en cinq versements égaux*.

ARTICLE 8: COMPENSATIONS

Les règles prescrites dans le précédent paragraphe s'appliquent à toutes taxes et compensations imposées aux propriétaires par le présent règlement.

ARTICLE 9 : DATE DES VERSEMENTS :

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 30^e jour suivant la date de l'expédition des comptes ou la date fixée par règlement soit :

1^{er} : 09 MARS, 2^e : 11 MAI, 3^e : 06 JUILLET, 4^e : 07 SEPTEMBRE, 5^e : 09 NOVEMBRE

ARTICLE 10 : PAIEMENT EXIGIBLE :

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 11 : TAXATION COMPLÉMENTAIRE

La taxation complémentaire devra être acquittée 30 jours de la date de facturation mais si le compte est égal ou supérieur à 300 \$ il pourra bénéficier de trois versements égaux à intervalle de 30 jours.

ARTICLE 12 : ESCOMPTE

Un escompte de 2 % sera accordé à toute personne qui paie en totalité le montant de ses taxes avant l'échéance du premier versement (pour 2023, avant le 09 mars). (CM 1007)

ARTICLE 13 : FRAIS D'ADMINISTRATION POUR CHÈQUE OU ORDRE DE PAIEMENT RETOURNÉ (NSF)

Un montant de quarante-deux dollars et cinquante cents (42,50 \$) de frais d'administration sera réclamé au contrevenant. (CM 962-1)

ARTICLE 14 : FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacements seront remboursés au tarif en vigueur au 1^{er} janvier de l'année selon Revenu Québec, pour les employés de bureau et les membres du conseil.

ARTICLE 15 : FRAIS POUR REPRODUCTION

PHOTOCOPIE : Trente cents (0,30 \$) la copie et pour plus de 10 copies, dix cents (0,10 \$) pour chaque copie supplémentaire

TÉLÉCOPIE : Deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) pour les deux premières feuilles et trente cents (0,30 \$) pour chaque feuille supplémentaire

